

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n°2006-32 du 27 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 15 octobre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 8 novembre 2005, prononcée par la commission nationale de lutte contre le dopage de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique daté du 7 février 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 8 février 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 10 juillet 2005 lors du championnat national de cyclospor, organisée à Bouloc (Haute-Garonne) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 août 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 21 septembre 2005, adressé par M. à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 avril 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 29 mars 2006 dont il a accusé réception le 31 mars 2006, a comparu ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que *« le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite »* ;

Considérant que, lors du championnat national de cycloport, organisé à Bouloc (Haute-Garonne), le 10 juillet 2005, M., titulaire d'une licence de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 août 2005, ont fait ressortir la présence de dexaméthasone ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 15 octobre 2005, la commission nationale de lutte contre le dopage de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a infligé à M. la sanction d'une suspension de trois mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces

dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 2 mars 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines ; que M. n'a déclaré sur le procès-verbal de contrôle l'usage récent d'aucun médicament contenant une substance interdite ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, tant devant les instances fédérales que lors de son audition devant le Conseil, avoir commis une faute en utilisant, sans avis médical, une pommade et des comprimés contenant la substance retrouvée dans ses urines, dans le but de soigner une inflammation ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïde n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ; qu'en admettant même que M. n'ait pas utilisé la substance incriminée afin d'améliorer ses performances, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.